

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du qual de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RIOM.

Présidence de M. Pagès.

Audience du 6 juin.

Le notaire rédacteur d'un testament qui, dans la même phrase, constate sa lecture au testateur, et la déclaration de celui-ci, que c'est bien son testament, et qu'il y persiste, en présence des témoins, ne constate-t-il pas également la présence des témoins à la lecture et à la déclaration de persister?

Le 9 juillet 1837, un notaire assisté de quatre témoins reçoit le testament de Madelaine Tixier, épouse de J.-B. Lavelatte. Il constate clairement la dictée et l'écriture en présence des témoins, et il termine l'acte en ces termes : « Lecture faite par nous, Resmond, à la testatrice, de ce que dessus et des autres parts, elle a déclaré, en présence des témoins ci-devant nommés, que c'est bien son testament tel qu'elle nous l'a dicté, qu'elle y persiste, n'a rien à y ajouter, et nous requiert acte de tout, ce que nous lui avons octroyé. »

En 1841, la nullité de ce testament est demandée au Tribunal de Moulins pour cause de défaut de mention de lecture en présence des témoins, le notaire ne les ayant dits présents qu'à la déclaration de la testatrice que c'est bien son testament qui lui a été lu.

Ce moyen est accueilli, et le testament est jugé nul le 25 juin 1841.

« Attendu qu'aux termes de l'art. 972 du Code civil, il doit être donné lecture du testament au testateur en présence des témoins, et qu'il en doit être fait mention expresse à peine de nullité, suivant l'art. 1001;

« Attendu qu'un testament, dit Ricard, est un acte dont toute la valeur est dans la solennité, et dont toute la solennité est dans ses formes; qu'il n'est parfait qu'autant qu'il se reconnaît par l'acte lui-même; qu'il est revêtu des formes légales; d'où il résulte la nécessité des mentions exigées par la loi, au moyen desquelles on est forcé, pour prouver que la formalité n'a point été accomplie, de s'inscrire en faux contre le notaire; qu'il n'en est point ainsi, dit Pothier, des formalités à l'égard desquelles la loi ne prescrit point de mention expresse; qu'elles sont toujours présumées avoir été observées, sauf à ceux qui ont intérêt d'attaquer le testament à justifier le contraire, ce qui n'implique point la voie d'inscription de faux, mais seulement une vérification; tels seraient les cas où, contrairement aux art. 975 et 980, l'un des témoins serait légataire, parent ou clerc du notaire, ou ne réunirait pas les conditions prescrites d'être mâle, majeur, sujet du roi, et jouissant des droits civils;

« Attendu que les principes consacrés par l'ancienne jurisprudence, attestés par Ricard et Pothier, ont été maintenus dans la nouvelle législation, et que l'omission des mentions expressément exigées par le législateur emporte aujourd'hui comme alors la nullité du testament, parce qu'elles sont de l'essence même de cette sorte d'actes;

« Attendu que si la loi n'a point prescrit d'expressions sacramentelles pour les mentions qu'elle exige, il ne faut pas en conclure qu'on puisse y suppléer par voie d'induction et de raisonnement fondés sur des vraisemblances ou des présomptions; — que, pour s'assurer si la mention existe réellement, il suffit de rechercher si le notaire poursuivi par une inscription de faux peut échapper à la pénalité, en déclarant qu'il n'a point, en effet, mentionné la formalité, et si son assertion est en rapport avec les termes dont il s'est servi;

« Attendu, en fait, que les expressions employées par le notaire dans le testament litigieux, ne renferment pas la mention expresse que la lecture faite à la testatrice l'a été en présence des témoins, et que si une poursuite en inscription de faux était dirigée contre le notaire, pour avoir fausement mentionné que la lecture avait été faite en présence des témoins, il lui suffirait, pour la repousser, de dire qu'il n'a point fait cette mention, et que celle qu'il a faite, ainsi qu'il l'a exprimé, n'a trait qu'à la présence des témoins lors de la déclaration de la testatrice, que c'était bien son testament tel qu'elle l'avait dicté;

« Attendu que si les mentions n'exigent pas d'expressions sacramentelles, et si elles peuvent être accomplies par équipollence, ce n'est évidemment que lorsqu'elles existent réellement en substance, et qu'elles ne s'effacent que par les termes ou les locutions qui ont une signification identique; que tel serait le cas où, au lieu de ces mots : lecture faite à la testatrice en présence de témoins, il serait dit que les témoins ont été présents à la lecture faite à la testatrice, ou autres équivalents, parce que, dans ces cas divers, il y a évidemment une mention réelle, substantielle, expresse de la formalité; que toute autre interprétation tendrait à détruire ou à rendre illusoire la nécessité des mentions expresses, et substituerait au vœu formel de la loi un mode facultatif de décisions arbitraires qui porteraient le trouble et la confusion dans la matière des testaments. »

Les légataires sont appelans. Pour eux M^e de Paradès a dit : « Le jugement du Tribunal de Moulins est dans ce système de rigueur outrée que M. Merlin recommanda et fit prévaloir longtemps à la Cour de cassation, et qu'elle avait enfin abandonné en 1812. Il expose à l'annulation les testaments rédigés par les notaires de campagne, qui ne sont pas toujours forts en construction grammaticale. Le législateur du Code civil, averti par l'illustre d'Aguesseau, n'a pas voulu introduire dans l'article 972 ces formules scrupuleuses rejetées de l'ordonnance de 1735, comme une espèce de piège tendu au testateur; il faut juger de l'acte et de ses parties par son ensemble; c'est son contexte et non pas un membre isolé de phrase qui doit faire décider de la valeur des mentions qu'il porte : il ne faut pas se refuser à l'évidence, parce qu'il n'y a pas impossibilité absolue que ce qui est évident ne soit pas vrai. L'auteur du *Résumé des Commentaires sur les successions, testaments et donations*, présente le tableau des premières décisions et de la jurisprudence nouvelle. Il en résulte qu'après avoir foudroyé une multitude de testaments qui n'étaient pas tout à fait selon les règles de la grammaire scolastique, elle est venue à confirmer ceux qui, selon les règles de la raison, remplissaient le vœu de l'article 972. Nous ne rappellerons ici que les motifs d'un seul, de celui qui, par le fait, est en rapport exact avec le fait de la cause présente. La finale du testament de Jean Lafoi portait : « Fait et passé audit lieu de Davenné, maison dudit sieur

Lafoi, à lui lu et relu (lequel a déclaré sa volonté y être à plein et y persévérer), en présence de..... témoins. »

« Le Tribunal de Chalon-sur-Saône se fait représenter la minute de cet acte; et ayant reconnu que les deux parenthèses ont été ajoutées après coup, il prononce la nullité du testament. La Cour de Dijon confirme ce jugement; mais l'arrêt, dénoncé à la Cour de cassation, a été cassé le 23 mai 1814, sur le rapport de M. Chabot, par des motifs qui déclarent principalement « que les mots en présence de..... témoins qui terminent la phrase se rapportent à tout ce que la phrase annonce avoir été fait, et qu'en conséquence ils s'appliquent à la lecture du testament, faite par le notaire au testateur, comme à la déclaration faite par le testateur qu'il persistait dans le testament qui lui avait été lu; qu'il n'est pas raisonnable de prétendre qu'ils ne se rapportent qu'à ces autres mots qui les précèdent immédiatement : *Et y a persisté*. Qu'en effet, la loi n'ayant prescrit la mention expresse de la lecture en présence des témoins que pour la lecture et non pour la déclaration de persister, qu'elle ne demande pas, il est sensible que dans la cause, c'est pour la lecture, et non pour la déclaration, que la présence des témoins a été mentionnée; que d'ailleurs la lecture au testateur et sa déclaration ayant été faites de suite et sans aucune interruption, il n'est pas croyable que les témoins n'aient pas été présents lors de la lecture; que cependant ils se soient trouvés présents lors de la déclaration, et que la mention de leur présence ne soit pas commune à l'une et à l'autre; que la loi actuelle, comme l'ordonnance de 1731, ne s'occupe pas des mots, mais des choses; que l'art. 972 ne prescrivant ni formule, ni termes sacramentels, dans laquelle doit être exprimée la mention expresse qu'il exige, il suffit qu'elle soit certaine, qu'elle qu'en soit la rédaction, pour que le sens, le vœu et l'objet de la loi se trouvent parfaitement remplis... »

« Voilà ma cause jugée, poursuit M^e de Paradès, et par la Cour de cassation elle-même. Il y a conformité parfaite entre la phrase du testament de Jean Lafoi et celle du testament de la femme Lavelatte. Dans chacun de ces actes, entre deux points, on énonce la lecture au testateur et sa déclaration de persévérer ou de persister. Que peuvent les argumens sophistiques du Tribunal de Moulins contre cette doctrine pleine de sens, d'une haute raison et de justice? Le notaire accusé de faux dans la mention de la présence des témoins à la lecture, dirait : « Je n'ai pas fait cette mention, » et serait acquitté!... peut-être bien par des jurés, les jurés portent tant de décisions monstrueuses! Par des juges civils, le faux serait vérifié et reconnu, le notaire devrait être condamné à des dommages envers ceux qui perdent à la nullité du testament. On ne l'écouterait point en disant qu'il a renvoyé les témoins quand il a voulu faire lecture de l'acte, parce qu'il aurait commis une grande faute en les renvoyant pour ne les faire revenir entendre seulement que le testateur a persisté. On peut présumer chez des notaires l'ignorance des règles les plus strictes de la grammaire, on ne peut supposer à aucun le manquement à la loi de la présence des témoins à la lecture du testament. Ce n'est pas par des inductions qu'on le jugera coupable de ce grave manquement. »

L'avocat de l'appelant a développé les argumens des juges de Moulins

ARRÊT.

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges; « La Cour a mis et met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne les appelans en l'amende et aux dépens. »

(M. Romeuf de la Valette, avocat-général; MM^e de Paradès et Allemand, avocats des parties.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 16 juin.

ADULTÈRE. — COMPLICE. — DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

La demande en séparation de corps formée devant le Tribunal civil par le mari contre sa femme pour cause d'adultère avec un individu qu'il indique équivalement à la dénonciation exigée par l'article 336 du Code pénal, et autorise-t-elle la poursuite du complice de l'adultère devant le Tribunal correctionnel?

Le sieur Chilly, limonadier à Gien, avait introduit contre sa femme une demande en séparation de corps pour adultère commis avec un sieur Dépée, marchand de vins; le Tribunal civil de Gien prononça cette séparation par jugement du 1^{er} février 1842, et condamna la femme Chilly à un an d'emprisonnement.

Après ce jugement le procureur du Roi de Gien fit citer Dépée devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de complicité d'adultère.

Sur cette citation, intervint le jugement qui suit :

« Attendu que l'article 338 du Code pénal n'impose aucune condition à la recevabilité de l'action du procureur du Roi dans la poursuite du délit que prévoit et punit cet article;

« Attendu qu'à moins d'une exception formellement édictée par la loi, le procureur du Roi peut poursuivre la répression de tout fait qualifié délit;

« Attendu que si l'on pouvait soutenir avec avantage que la condition d'une dénonciation préalable du mari indispensable à l'action du procureur du Roi contre la femme inculpée d'adultère peut, par extension, être invoquée en faveur de l'inculpé de complicité, la dénonciation du mari existe suffisamment dans l'espèce, par cela seul que le mari a introduit en justice la demande afin de séparation de corps contre sa femme, fondée sur le délit d'adultère qu'il lui reproche d'avoir commis avec le sieur Dépée; que dès lors, et dans tous les cas, l'exception n'est pas justifiée;

« Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception de M^e Amand, reçoit l'action de M. le procureur du Roi, et ordonne la continuation des poursuites, dépens réservés. »

Sur l'appel de Dépée, la Cour d'Orléans, chambre correctionnelle, rendit l'arrêt suivant :

« En droit, attendu qu'aux termes de l'article 336 du Code pénal l'adultère de la femme ne peut être dénoncé que par le mari, et que l'exercice de l'action publique, soit contre la femme, soit contre le complice, reste subordonnée à cette dénonciation;

« Attendu que ni la demande à fin de séparation de corps pour cause d'adultère, ni le jugement qui l'admet ne sauraient en tenir lieu;

« Qu'une semblable demande ne révèle pas chez le mari l'intention d'obtenir la condamnation pénale de sa femme et du complice, puisqu'il aurait eu, à cet effet, devant les Tribunaux de justice répressive, une action à laquelle il n'a pas recouru;

« Qu'à la vérité, en déclarant la séparation de corps, les juges civils prononcent en même temps, contre la femme coupable d'adultère, la peine portée en l'art. 308 du Code civil; mais que cette disposition, introduite dans l'intérêt de la morale publique et de la sainteté du mariage, s'accomplissant hors la participation du mari, ne saurait faire supposer qu'il ait voulu soumettre sa femme à des poursuites; que dès lors elle ne peut équivaloir à la dénonciation exigée par l'article 336 du Code pénal;

« Attendu que, dans l'opinion contraire, l'action intentée au complice d'adultère, à la suite et sur l'autorité du jugement de séparation de corps, exposerait l'honneur de la famille à l'éclat souvent fâcheux d'un débat judiciaire que le mari a voulu éviter; rendrait la réconciliation des époux plus difficile, et serait par conséquent opposée au but que le législateur a eu en vue dans l'article 336;

« En fait,

« Attendu qu'il n'existe pas de dénonciation de la part du mari, et que l'instruction a eu lieu à la requête du ministère public seulement;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel interjeté du jugement correctionnel rendu à Gien le 7 mars dernier, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Dépée des condamnations prononcées contre lui; faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare le procureur du Roi non-recevable dans son action, et renvoie Dépée sans dépens. »

L'arrêt attaqué dit que la demande du mari en séparation de corps ne révèle pas en lui l'intention d'obtenir la condamnation pénale de sa femme et du complice; que si en prononçant la séparation les juges civils doivent prononcer en même temps contre la femme la peine portée en l'art. 308 du Code civil, c'est là une disposition introduite dans l'intérêt de la morale publique qui ne peut pas dispenser de la dénonciation exigée par l'art. 336 du Code pénal, qui peut seule servir de base à une action correctionnelle.

Le demandeur soutient au contraire que la poursuite en séparation de corps intentée par le mari pour cause d'adultère commis avec Dépée, équivaut à la dénonciation dont parle l'article 336 du Code pénal; que le ministère public, mis en mouvement par cette action, est tenu de requérir la peine, aux termes de l'article 308 du Code civil, est par suite autorisé à poursuivre l'action publique contre le complice; que le choix qu'a fait le mari de l'action civile en séparation de corps devant amener une condamnation pénale, n'est pas exclusif de son intention d'obtenir cette condamnation, et la suppose, au contraire; que toutes les considérations morales qui ont fait dénier au ministère public l'action directe, n'existent plus lorsque c'est le mari lui-même qui a dénoncé à la justice l'outrage dont il a se plaindre.

Par arrêt rendu au rapport de M. le conseiller de Ricard, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, la Cour a statué sur ce pourvoi ainsi qu'il suit :

« Attendu qu'il résulte des articles 336 et 338 du Code pénal que l'adultère de la femme ne peut être dénoncé que par le mari, et que le complice de la femme adultère ne peut être poursuivi que dans le cas où la femme peut l'être;

« Que s'agissant alors d'une action correctionnelle, la dénonciation exigée doit être spéciale et directe, et ne peut s'induire d'une action civile en séparation de corps introduite par le mari;

« Qu'en le jugeant ainsi l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, en a fait au contraire une saine application,

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audiences du 16 juillet.

ACCUSATION DE CRIME. — ACQUITTEMENT. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — MINISTÈRE PUBLIC. — POURSUITES NOUVELLES. — *Non bis idem.*

l'individu qui, traduit en Cour d'assises pour crime, a été déclaré non coupable par le jury et acquitté, peut être poursuivi ultérieurement en police correctionnelle par le ministère public sous la prévention de blessures par imprudence, sans violer la maxime non bis in idem.

Sur le pourvoi du procureur général à la Cour royale de Besançon contre un arrêt de cette Cour, rendu en faveur d'Ambroise Liautey, prévenu d'avoir fait une blessure à l'huissier André Petit, est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï M. le conseiller Rives, en son rapport, et M. Delapalme, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu les articles 337, 338, 339 et 360 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu en droit que l'effet de l'acquiescement de l'accusé reste nécessairement circonscrit dans les termes des questions posées au jury et résolues par celui-ci, puisque les trois premiers articles précités n'obligent le président de la Cour d'assises à l'interroger que sur le fait tel qu'il est qualifié dans le résumé de l'acte d'accusation sur les circonstances aggravantes qui seraient résultées des débats, et sur les excuses dont la loi permet d'exciper;

« Que la déclaration négative qui intervient sur ce fait, considéré exclusivement comme un crime, ne peut dès lors empêcher les officiers de la vindicte publique de poursuivre ultérieurement la répression du délit qu'il présente;

« Et attendu, dans l'espèce, qu'Ambroise Liautey n'a été déclaré non-coupable et acquitté que de l'accusation portée contre lui d'avoir volontairement tenté d'homicider André Petit;

« Qu'il est donc légalement traduit aujourd'hui devant la juridiction correctionnelle, comme prévenu d'avoir blessé par imprudence ledit Pe-

tit, en lui déchargeant au visage un pistolet dont il était armé; car ce fait, qui n'est point le même que celui à raison duquel il a déjà été poursuivi, le rendrait, s'il en était reconnu coupable, passible de l'application des articles 319 et 320 du Code pénal;

Qu'il s'agit de la que l'arrêt dénoncé a faussement appliqué, et par suite violé expressément, tant la maxime *non bis in idem* que l'article 360 du Code d'instruction criminelle, en déclarant le ministère public non recevable dans sa nouvelle action;

En conséquence, la Cour faisant droit au pourvoi, casse et annule cet arrêt;

Et pour être de nouveau statué conformément à la loi, sur l'appel du jugement que le Tribunal correctionnel de Vesoul a prononcé dans la cause le 5 mars dernier, renvoie les parties, avec les pièces de la procédure, devant la Cour royale séant à Dijon, chambre des appels de police correctionnelle, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE.

Audience des 23, 24 et 25 juillet.

ACCUSATION D'INCENDIE.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 mars 1842, entre neuf et dix heures du soir, un incendie éclata simultanément dans les deux bâtiments d'une ferme isolée, connue sous le nom de la Bicotte, et située sur le territoire de Chataignes. Ces deux bâtiments étaient éloignés l'un de l'autre d'environ 8 mètres. L'un d'eux, où se trouvaient les bestiaux, fut entièrement la proie des flammes. L'autre, habité par le fermier, fut considérablement endommagé par le feu; mais des secours venus à temps parvinrent à arrêter l'incendie sur ce point.

On reconnut bientôt à des signes indubitables que ce sinistre était le résultat d'un crime.

Les flammes ont éclaté d'abord dans un grenier où se trouvait une gerbière fermée avec une botte de paille, et les premiers témoins accourus ont découvert tout près de là une perche en érable, haute de 3 à 4 mètres, et portant à la partie supérieure des traces de feu. C'est à l'aide de cette perche, armée d'une torche, que le crime a été commis.

Le coupable avait laissé dans le jardin des traces de son passage : neuf arbres fruitiers, nouvellement plantés, avaient été coupés ou mutilés par lui.

Les soupçons se portèrent sur Anne Vivenot, femme Joyeux. Les membres de sa famille eux-mêmes l'accusèrent; son frère, venu à la Bicotte pour porter du secours, dit à ceux qui l'entouraient : « Il n'y a rien à craindre, mais je suis sûr que c'est ma sœur. »

Anne Vivenot avait habité la ferme; elle occupait l'un des corps de bâtiment, tandis que l'autre était la demeure de Nicolas Girardin. La propriété appartenait pour moitié à ce dernier, pour l'autre aux héritiers Vivenot. Girardin vendit sa portion à M. Ch. Moreau, percepteur à Vaucouleurs, à la condition d'en conserver la jouissance comme fermier. Les héritiers Vivenot n'ayant pu s'entendre pour vendre en commun l'autre moitié, vendirent séparément à M. Moreau ce qui leur appartenait; la femme Joyeux fut la seule qui garda son lot. Mais, par suite d'une licitation judiciaire, elle fut forcée de quitter le logement qu'elle habitait, et ne conserva plus dans la ferme que des fonds de terre.

Ces arrangements, dont elle croyait avoir à se plaindre, avaient soulevé dans son cœur un profond ressentiment. M. Moreau, Girardin, et même son frère, étaient devenus les objets de sa haine et de sa vengeance. Par un jour du tort que lui avait fait ce dernier en vendant sa part de la ferme, elle s'écriait : « J'aurai sa vie ou il aura la mienne, je ne sortirai pas de la Bicotte, et mon frère et Girardin me le paieront. »

Vindicative et méchante, cette femme, lorsqu'elle habitait la Bicotte, était généralement redoutée. Elle a déjà été condamnée par contumace à la peine de mort comme coupable d'assassinat; mais elle a été plus tard acquittée par arrêt contradictoire.

La clameur publique l'ayant accusée de l'incendie, une perquisition fut faite chez elle à Blenot. Les gendarmes lui demandèrent ses souliers de la veille, et elle leur apporta ceux de sa mère; sur l'observation qui lui fut faite que ce n'étaient pas les siens, elle consentit seulement alors à livrer ces derniers qui venaient d'être tout récemment nettoyés. On découvrit aussi, dans un baquet, un jupon et une paire de bas qui avaient dû, la veille, être couverts de boue, car ils avaient entièrement sali l'eau dans laquelle ils baignaient. Les souliers furent rapprochés des empreintes de pas laissés dans le jardin de la ferme, et ils s'adaptèrent exactement à quelques-unes de ces empreintes.

Une autre vérification fut encore plus décisive. La perche qui avait servi à communiquer l'incendie avait été ébranchée par une personne faisant usage de sa main gauche, et l'accusée ne se sert habituellement que de cette main. De plus, une des traces de la serpe saisie chez la femme Joyeux, et qu'elle avoue avoir eue sur elle le 1^{er} mars, s'adapte parfaitement aux entailles faites sur cette même perche. Un pareil rapprochement fut fait sur les arbres coupés dans le jardin; on remarqua le même emploi de la main gauche et la même coïncidence des crans de la serpe avec les sections opérées sur ces arbres.

Si l'on ajoute à cela que l'accusée, qui connaissait parfaitement les localités, pouvait seule, dans l'obscurité de la nuit, parcourir le jardin d'une extrémité à l'autre, et que des arbres plantés par elle, et qui se trouvaient entre les arbres coupés, furent seuls épargnés, sa culpabilité devient évidente.

Anne Vivenot s'est perdue encore par ses mensonges et ses contradictions, en voulant justifier d'un alibi impossible.

Le crime de cette femme a, du reste, été avoué en grande partie par sa malheureuse mère. Elle a dit à un témoin, après l'arrestation de sa fille : « Oh ! la coquine ! la scélérate ! j'ai toujours bien dit qu'elle nous déshonorerait. Je ne puis pas dire que c'est elle qui a mis le feu; mais je l'ai toujours soupçonnée. Elle est partie le jour de l'incendie, en me disant qu'elle allait au devant de son mari; elle est rentrée dans la nuit; mais le matin, quand j'ai vu ses bas sales jusqu'au haut des jambes, j'ai bien pensé quelle venait de mal faire. »

M. Hast occupait le fauteuil du ministère public; M^e Larzillière-Boudant a présenté la défense, et après trois quarts d'heure de délibération, le jury est revenu avec un verdict de culpabilité que modifiaient des circonstances atténuantes. En conséquence, Anne Vivenot, femme Joyeux, subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

La commune de Montzéville est entourée de vastes forêts, et de hardis délinquans l'habitent; parmi eux, Pierre Lemoine s'est surtout fait remarquer par son audace et sa violence. Un vieillard et un jeune homme déposent des brutalités inconcevables exercées par lui sur leurs personnes. Mais c'est surtout contre les gardes forestiers qu'il se livre aux démonstrations les plus condamna-

bles. En 1836 ou 1837, lorsqu'il demeurait encore à Montfaucou, le brigadier Bailion le surprit coupant du bois en délit, et, pour l'en avoir énergiquement blâmé, ce garde allait recevoir un coup mortel, lorsque la vue d'un tiers a arrêté le bras de Lemoine, qui tenait déjà sa hache levée en s'écriant : « Tu es un j... f..., je vais faire une ange de ton ventre ! »

Charles-Sixte Bernard, brigadier-garde à Montzéville, a eu plusieurs fois l'occasion de constater des délits commis par l'accusé. En 1839, il lui fit un premier procès-verbal qui fut suivi de condamnation; en janvier dernier il lui en fit un second dans la propriété de M. Devivier; enfin le 18 février, il le surprit encore coupant une souche verte, et comme il lui adressait quelques observations, Lemoine lui répondit par mots : « Vous m'avez déjà fait un faux rapport, je me f... de ma vie, vous vous en souviendrez. » Deux jours après, le 20 février, les faits suivans se passaient à Montzéville :

Bernard alla dans la soirée recevoir les ordres de son garde général en tournée. En le quittant, il se dirigea vers la demeure d'un sieur Rolland pour s'acquitter d'une commission. Il rencontra Lemoine qui causait avec quelques jeunes gens; il lui souhaita le bonsoir; mais au lieu de lui répondre, Lemoine, au dire d'un témoin, « le regarda de travers en signe d'animosité. » Ils continuèrent leur chemin chacun de son côté et se perdirent bientôt de vue.

Bernard fit sa commission chez le sieur Rolland; il lui fallut pour cela quitter la rue qui conduit à son propre domicile, se détourner de 80 pas, enfin causer quelque temps avec le sieur Rolland. Pendant ce temps, Lemoine put facilement, du point où tous les témoins l'ont perdu de vue, se rendre à la maison de Bernard; quatre chemins différents l'y conduisaient.

Cette maison est isolée, une petite cour la précède. A peine Bernard avait-il touché la porte de cette cour qu'il entendit la détonation d'une arme à feu tirée par un homme caché dans l'intérieur de la cour; il sentit en même temps l'odeur de la poudre; mais par un hasard providentiel il ne fut pas atteint. Le clair de lune lui permit de reconnaître parfaitement son agresseur; c'était Pierre Lemoine, vêtu d'une blouse blanche, la même qu'on lui avait vue quelques instans auparavant. Bernard s'élança sur lui et le saisit au collet, mais Lemoine lui porta sur la tête un violent coup qui lui fit lâcher prise. La blessure qui fut la suite de ce coup était encore visible quinze jours après et présentait une forme circulaire, absolument semblable, par ses dimensions, à l'ouverture d'un canon de pistolet.

Cependant l'accusé avait pris la fuite du côté de la rue d'Hadigny, et il allait atteindre les premières maisons de cette rue, lorsque plusieurs personnes sortirent de chez elles aux cris du garde Bernard : « Arrêtez l'assassin !... c'est Pierre Lemoine !... Arrêtez l'assassin !... » Il changea alors de direction, franchit aussitôt un mur, passa derrière les maisons, et se dirigea vers son domicile, mais l'approche du sieur Hédin l'obligea à rétrograder.

Plusieurs témoins l'ont vu fuir; l'un d'eux l'a même poursuivi, et le signalement qu'il donne a quelques traits de ressemblance avec celui de Pierre Lemoine : c'est sa casquette noire, c'est sa blouse blanche.

Bernard n'a jamais varié dans ses déclarations; il jouit de la meilleure réputation; ses chefs, le maire, tous les habitans rendent hommage à sa probité; tous le croient incapable d'imaginer une fable et d'accuser un innocent. On ne lui connaissait point d'ennemis; nul n'avait d'intérêt à sa mort, si ce n'est Pierre Lemoine qui l'avait menacé deux jours auparavant.

A toutes les charges qui l'accablent, Lemoine n'oppose que des dénégations qui ne peuvent prévaloir contre le témoignage si net, si clair, si formel de Bernard.

M. Leclerc a soutenu l'accusation; M^e Collot était chargé de la défense. Reconnu coupable avec circonstances atténuantes, Pierre Lemoine a entendu prononcer contre lui, sans la moindre émotion, la peine des travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} AOUT.

On lit dans le *Journal du Notariat* :

« Un ancien notaire de Paris, M. Bordin, a, par son testament, daté de 1833, légué à la Compagnie des notaires de Paris, une rente sur l'Etat de 6,000 fr. et un capital de 80,000 fr., le tout formant un revenu de 10,000 fr. par an. Ce legs a été fait à la charge par la Compagnie des notaires de fonder à Paris une chaire d'enseignement de la science notariale, Prévoyant le cas où les notaires de Paris n'accepteraient point ce legs, M. Bordin a disposé subsidiairement des 10,000 francs de rentes pour la majeure partie en faveur des hospices, et pour le surplus au profit des Académies des sciences morales et politiques et des beaux-arts. »

M. Bordin est mort depuis plusieurs années, et ses héritiers sont prêts à faire la délivrance du legs. La Chambre des notaires de Paris, invitée nombre de fois à se prononcer sur l'acceptation ou la répudiation de ce legs, avait toujours jusqu'à présent évité de répondre. Mais le conseil d'administration des hospices, et M. le ministre de l'instruction publique, au nom des Académies, légataires éventuels, ont mis la Chambre des notaires en demeure de se prononcer. Si nous en croyons le nouveau bruit qu'on nous rapporte, la Chambre se serait décidée pour l'acceptation du legs et la fondation de la chaire de droit notarial. Mais, pour donner à sa résolution plus de poids, la Chambre aurait cru devoir soumettre la question à la Compagnie réunie en assemblée générale. Une réunion a eu lieu en effet, il y a quelques jours; à cette réunion assistaient tous les notaires en exercice et tous les notaires honoraires, et c'est là qu'après des débats animés et un vote au scrutin le legs de M. Bordin, c'est-à-dire la fondation d'une chaire d'enseignement pour le notariat, a été repoussé à la majorité de dix voix. »

Le journal auquel nous empruntons ces détails s'élève avec raison contre la décision de la Compagnie des notaires. La fondation établie dans le testament de M. Bordin avait un but essentiellement utile, et nous cherchons en vain les motifs qui ont pu déterminer le vote de l'assemblée générale. Au reste, comme le fait encore remarquer le *Journal du Notariat*, aucun règlement ne donne à l'assemblée générale le droit d'infirmer les décisions de la Chambre de discipline, et il faut espérer que cette Chambre persistera dans sa première résolution.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance d'Épernay, du 17 juin dernier, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Louis-Joseph Prévost, capitaine au 22^e régiment d'infanterie légère, par Louis-Joseph Prévost, capitaine en retraite.

La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui sa première session du mois d'août, sous la présidence de M. le conseiller de Vergès. A l'ouverture de l'audience, la Cour a statué sur plusieurs excuses. MM. Camille Périer et Viennet ont été excusés pendant la session législative, à raison de leur qualité de pairs de France. Même décision a été prise à l'égard de MM. Jacques Lefèvre, baron Brunet, Desmousseaux de Givré, députés. Ce

dernier ayant justifié de l'inscription de son nom sur les listes du jury du département d'Eure-et-Loir, la Cour a ordonné qu'il serait rayé de la liste du département de la Seine. La radiation du nom de M. Danse, septuagénaire, a également été ordonnée. Le baron Gudin, capitaine adjudant-major, a été excusé pour la présente session, comme étant en activité de service.

— Morel, fusilier au 40^e de ligne, est un détenu du pénitencier, qui, comme Bonnafous, dont nous avons parlé dans l'un de nos derniers numéros, est possédé de la manie de détruire. Condamné à une aggravation de peine de deux ans de prison pour destruction de plusieurs objets mobiliers de la prison, à peine fut-il sorti du Conseil de guerre, qu'il se mit à lacérer une demi douzaine de couvertures, et des traversins autant qu'il en put trouver. Comme les prisonniers étaient dans ce moment dans le préau, il put exercer sa fureur tout à son aise; mais lorsqu'il se mit à casser les vitres, quelques codétenus accoururent au bruit pour l'empêcher de continuer. Ils étaient occupés à lui administrer une verte correction, lorsque heureusement pour lui, le directeur de la maison de justice et ses gardiens arrivèrent. Morel fut retiré des mains de ses camarades et conduit au cachot. Son exaspération augmenta, et l'on dut lui mettre les fers aux pieds et aux mains.

Une nouvelle plainte ayant été portée contre lui par M. le capitaine-inspecteur de la maison de justice, Morel a comparu devant le 2^e Conseil de guerre.

M. le président, au prévenu : Vous venez d'être condamné à deux ans de prison par ce Conseil, lorsque vous avez renouvelé le délit de destruction d'objets appartenant à l'Etat.

Le prévenu : C'est vrai, mon colonel, et si j'ai agi ainsi c'est dans le but d'être envoyé dans les ateliers disciplinaires. Je dois vous avouer que si on me renvoyait au pénitencier, j'y commettrais un crime des plus graves... On ne tient aucun compte des demandes que j'ai faites pour me faire changer de prison. N'ayant pas de réponse de la part des autorités, j'ai imaginé ce moyen pour me faire entendre.

M. le président : Ce n'est pas en commettant des actes d'indiscipline et de violence que vous vous attirerez la bienveillance de l'administration.

Le prévenu : Mon parti est pris. Je ne veux pas déshonorer ma famille en assassinant quelqu'un; j'aime mieux faire des sottises du genre de celles qui m'ont enlevé devant vous.

Le conseil, après avoir entendu M. le commandant Mévil, et M^e Cartelier, défenseur du prévenu, condamne Morel à la peine de un an de prison, qui ne se confondra pas avec les condamnations précédentes.

M. le rapporteur au condamné : La loi vous accorde vingt-quatre heures pour vous pourvoir en révision.

Morel : Ce n'est pas la peine; j'aime mieux recommencer un nouveau délit... ça ira plus vite.

Sur le rapport de M. le capitaine inspecteur de la prison, M. le lieutenant-général a prescrit les mesures nécessaires pour empêcher ce forcené de mettre sa menace à exécution. Il a été dirigé, nous assure-t-on, sur le fort de Bitché, où les condamnés sont soumis au régime le plus sévère.

— Les trois élèves de la marine française compromis dans le duel qui a eu lieu dernièrement à Naples sont arrivés à Toulon le 26. Une lettre particulière de Naples du 22 apprend que c'est par ordre du roi Ferdinand que les trois élèves ont été rendus aux autorités françaises.

— Une femme jeune encore, d'une physionomie intéressante et d'une mise élégante dans sa simplicité, avait été remarquée depuis quelque temps par les agens préposés à la surveillance de la voie publique, comme se trouvant constamment sur les points où se réunit la foule. Ainsi, on l'avait vue assidue à l'exposition de la société d'encouragement, ouverte à l'Orangerie du Louvre; le dimanche elle allait au Musée à l'heure de l'exposition, après avoir entendu longuement l'office et le prêche à l'Oratoire; On la rencontrait dans les passages, aux embarcadères des chemins de fer, dans les momens de presse. Or, rien ne justifiant sa présence sur ces différents points, on en vint facilement à conclure qu'elle pourrait bien se livrer au vol; on l'observa de plus près, on lui vit commettre différentes tentatives, mais il fut impossible de la surprendre en flagrant délit.

Hier enfin, au moment où la foule encombrant les abords de Notre-Dame, et alors que la queue des curieux obstinés s'étendait du parvis de l'église jusqu'au pont et au commencement du quai aux Fleurs, les agens, qui épiaient les mouvemens de la belle dame, la virent introduire la main dans la poche d'une de ses voisines, et la retirer vivement, mais cependant avec précaution, circonstance qui révélait qu'elle y avait enlevé quelque chose. Ils l'arrêtèrent aussitôt, et la conduisirent au bureau du commissaire de police. Là elle se récria vivement, dit qu'elle était l'objet d'une odieuse erreur, qu'elle était arrivée la veille seulement à Paris. A toutes ces déclarations le commissaire ne répondit qu'en lui demandant son nom. Elle tira alors de sa poche un passeport délivré à Egreville, département de Seine-et-Marne, sous les noms de Louise Marianne M..., sans indication de domicile. « Où demeurez-vous? demanda le commissaire de police. — Vous le voyez bien, répondit-elle, à Egreville; je ne suis à Paris que depuis hier. — Eh bien! interrompit le magistrat, où êtes-vous descendue? où avez-vous couché? » Ici la dame prit un air embarrassé, et finit par déclarer qu'elle ne pouvait dire où elle avait passé la nuit, que ce n'était pas son secret à elle seule, et que d'ailleurs des considérations de famille lui interdisaient à cet égard toute explication.

La discrète dame, en la possession de laquelle se trouvait une somme assez ronde, a été écrouée provisoirement sous les noms indiqués par son passeport.

— Hier, vers neuf heures du soir, deux coups d'arme à feu ont jeté l'effroi dans la maison n. 28, rue de Bellefonds. M. Yon, commissaire de police, averti aussitôt, est accouru sur les lieux, et ayant pénétré dans le logement du sieur Menant, il l'a trouvé expirant par suite de ses blessures.

Renseignemens pris sur les circonstances qui avaient précédé ce suicide, on sut que ce malheureux le méditait depuis quelques jours. Il avait annoncé à ses voisins qu'il devait faire un long voyage, et avait prié l'un d'eux de prendre soin de sa perruche jusqu'à son retour. Mais quelques mots tracés de sa main indiquent qu'il a brûlé cette perruche, disait-il, afin d'éviter qu'elle fût trop malheureuse.

Avant d'accomplir son funeste projet, le sieur Menant s'était coiffé d'un bonnet de coton à l'extrémité duquel il avait fixé le portrait de sa femme.

— Un incident, fort utile à connaître en France, a signalé l'audience du 26 juillet, à la Cour des faillites de Londres. M. Delamain, négociant en vins dans la cité, ayant affirmé son bilan, un créancier de Bordeaux a été exclu de l'état du passif par le

raison que l'affirmation de ses droits n'avait pas eu lieu suivant les formes rigoureusement prescrites.

Le juge commissaire a dit à ce sujet : « Il est bon que les créanciers résidant en pays étrangers sachent que non seulement l'affidavit constatant leurs prétentions doit être fait sous serment devant le consul britannique, mais en même temps certifié par un notaire. Dans plusieurs consulats on néglige cette seconde formalité impérieusement exigée par les statuts; et il peut en résulter, comme dans la faillite du sieur Delamaine, de graves préjudices pour les parties intéressées.

— Deux accidents effroyables sont arrivés à trois semaines de distance à des bateaux à vapeur, en Amérique, et ont fait périr une grande partie des passagers et des équipages.

Le 11 juin, le *Shamrock* (le Trèfle), bateau à vapeur à haute pression, a fait explosion sur le fleuve Saint-Laurent, à Montréal. Les passagers étaient au nombre de cent vingt, Anglais, Irlandais et Écossais : cinquante-huit personnes ont perdu la vie; d'autres ont été grièvement blessées. Ce sont les Anglais qui ont le plus souffert, parce qu'ils se trouvaient à l'avant du bâtiment, tout près de la chaudière, qui a éclaté.

Le 2 juillet, un événement non moins désastreux est arrivé à l'embouchure du Missouri; le bateau à vapeur l'*Edna* transportait un grand nombre de ces émigrés allemands que les Américains ne cessent d'attirer chez eux, en cumulant ainsi la traite des blancs avec la traite des noirs.

La chaudière a été écartée pendant que les passagers dormaient sur le pont. Soixante-trois de ces malheureux, Allemands pour la plupart, ont été les uns tués sur-le-champ, les autres brûlés au vif par l'eau bouillante. Presque tous ont été dépouillés de leur épiderme; c'était un spectacle horrible à voir.

L'enquête sur la catastrophe de Montréal a eu pour résultat, d'après le verdict du jury, qu'elle était purement accidentelle, sans qu'aucune faute fût imputable au capitaine ou à ses préparés. Une décision semblable sera, selon toute apparence, rendue sur le désastre de Missouri.

— On nous mande de New-York, le 16 juillet :

« Le docteur Cornelius Taylor, médecin anglais, et miss Emily Greenwood, jeune et jolie quakeresse, qui demeurait avec sa mère à Halstead, dans le comté d'Essex, en Angleterre, sont arrivés la semaine dernière en cette ville par le bâtiment le *New-York*, et se sont logés à l'hôtel d'Aster.

« M. Cornelius Taylor est âgé de trente-huit ans, il était le médecin de la famille Greenwood. Marié et père de trois enfants, il a abandonné sa femme et ses enfants, réalisé tout ce qu'il possédait pour se procurer 3,000 livres sterling (75,000 fr.), et prendre la fuite avec la victime de sa séduction, âgée de vingt ans.

« Partis du comté d'Essex, ils se sont rendus successivement à Londres, à Bristol et à Liverpool. Au moment où ils allaient s'embarquer, le frère de miss Greenwood les a rejoints. Le docteur a dit à ce jeune homme que s'il faisait une escale, il lui brûlerait la cervelle. Avant que M. Greenwood eût pu avertir le magistrat, le navire mit à la voile; mais un paquebot à vapeur a devancé, à New-York, le couple fugitif, avec des dépêches pour le consul d'Angleterre.

Sur la réquisition du consul, le séducteur a été arrêté; le juge Kent ne lui a accordé hier sa liberté provisoire que moyennant une forte caution.

VARIÉTÉS

LA PROCÉDURE AU SEIZIÈME SIÈCLE.

(Dernière partie. — Voir la Gazette des Tribunaux du 31 juillet).

Un créancier avait-il surmonté tous les obstacles, obtenu à force d'argent et de patience un arrêt définitif, de nouveaux dégoûts, de nouvelles épreuves l'attendaient encore. L'expropriation des terres, châteaux, maisons, usufruits, pensions et autres immeubles de son débiteur n'était pas alors un état de choses transitoire. Elle constituait une situation permanente dont il était impossible d'assigner le terme. Les huissiers ou sergens chargés de saisir un héritage et d'afficher à la porte les pannonceaux aux armes du roi attestant que cet héritage était sous la main et protection du prince, établissaient d'abord un commissaire de leur choix pour l'administrer jusqu'à la fin de la procédure. Cette gestion était une sorte de charge publique redoutée de tous, et que nul ne pouvait refuser sans de graves motifs, en sorte que le premier acte d'une saisie réelle était déjà l'occasion de toutes sortes d'abus.

« Des huissiers et sergens vont par les paroisses, dit le préambule d'un édit de février 1626, s'adressant aux plus aisez qui sont proche des choses saisies, et feignant les vouloir établir commissaires tirent d'eux grandes sommes de deniers pour les exemplar, et vont ez assemblés des loires et marchez, où, usant de semblables menaces tant envers les marchands qu'autres personnes qu'ils y rencontrent, font pareilles exactions, établissent auxdictes saisies ceux qui ne leur veulent rien donner, bien qu'ils soient la plus part éloignés ce beaucoup des héritages et choses saisies, ou qu'ils soient incapables de gérer et négocier telles commissions, ne sachant la plus part lire ni écrire, y établissant aussi souvent de pauvres laboureurs, artisans, vigneron et autres personnes misérables, chargés d'enfans et affaires, qui sont contraints abandonner leurs actes, métiers et exercices pour vacquer auxdictes commissions, consommant la meilleure partie de leurs âges et employant toutes leurs facultés et moyens à l'administration de telles charges en procédures et voyages qu'il leur convient faire; estant le plus souvent tirez en procès en nos Cours de Parlement et autres juridictions éloignées de cent lieues de la demeure du lieu de leur établissement; autres qui sont gens de néant consommant les fruits et revenus de choses saisies, s'absentent et emportent les deniers des fermes.

« Quelques saisissans font établir leurs serviteurs et autres personnes à leur dévotion, avec lesquels colludans ils font adjuger à vil prix les biens saisis et baux judiciaires, jouissant par ce moyen des biens de leurs débiteurs, sous noms interposés de tels commissaires. Arrive aussi souvent que les privilèges, exemptions de commissions, sont établis par la haine que leur portera quelque huissier ou sergent, et pour en avoir décharge leur convient faire plusieurs procès... Comme aussi lesdits sergens s'entendent avec les débiteurs, desquels ils exigent grandes sommes de deniers pour, à leur gré, établir telles personnes que bon leur semblera, pour, par ce moyen, disposer à leur volonté des choses saisies, le tout au préjudice des créanciers, lesquels, par ce moyen, tirent peu de profit des baux, le prix desquels le plus souvent ne suffit pour payer les frais.

Les biens étaient affermés par baux judiciaires précédés de formalités ruineuses, et faits ordinairement pour un an ou deux au plus, en sorte que chaque renouvellement de bail dévorait les fruits par anticipation. Jusqu'à la délivrance du décret au dernier enchérisseur, toute la procédure répondait au début. Souvent c'étaient les procureurs qui se faisaient adjuger les baux sous un nom emprunté; ils prenaient leurs mesures pour n'en rien payer et consommer les fermages en procédures. Aussi disait-on communément qu'il ne fallait qu'une saisie réelle pour nourrir un procureur et toute sa famille.

L'édit de 1626 eût été un bienfait s'il se fût borné à établir « deux commissaires aux saisies réelles en chacune des bonnes » villes esquelles il y avait Parlement, l'un pour servir audit Parlement, requêtes de Palais et justice étant dans l'enclos dudit Palais seulement, et l'autre aux Présidiaux et aux Justices » étant dans les dites villes, d'un en chacune autre ville, où il y » avait siège presidial, bailliages, sénéchaussées, prévosté, vicomte, vigueries et autres sièges royaux », à leur imposer un cautionnement en argent, à hypothéquer leurs offices à la sûreté des deniers par eux reçus, à ordonner enfin que les baux judiciaires seraient de trois ans au moins. Mais cet édit créait de nouveaux offices; afin d'en obtenir une finance plus élevée, on s'efforça de les rendre peu gênans et très lucratifs; on permit à ceux qui les achèteraient, de commissionner au tant de personnes qu'ils voudraient pour exercer leurs charges dans le ressort des juridictions auxquelles ils étaient attachés. On leur attribua des remises proportionnelles sur leurs recettes et des droits considérables sur chaque renouvellement de bail; ils étaient donc intéressés à prolonger leur gestion. Leurs comptes payés à tant la page devaient dégénérer en fatras. Enfin, sous prétexte d'affranchir les saisisans et les saisis « des taxes afférentes aux avocats et aux procureurs » l'édit ajoutait que les commissaires « pourraient occuper, eux ou leurs commis, es causes et différends qui surviendroient en l'exercice de leursdites » charges et dépendances d'icelles (art. 17). » en sorte que les titulaires des nouveaux offices avaient un intérêt de plus à multiplier les procédures et les incidens. Cet édit, enregistré au Parlement, le roi présent, souleva de si vives réclamations, que l'année suivante il fut modifié dans plusieurs de ses dispositions, et que l'article relatif au droit de postulation fut expressément révoqué.

L'autorité royale était la seule qui pût remédier aux innombrables abus des procédures. Plusieurs lois d'une remarquable sagesse semblaient en annoncer l'intention. Les uns tendaient à réduire les degrés de juridiction royale à deux, et à supprimer des juges subalternes d'une utilité plus que douteuse, les autres à éviter aux plaideurs des déplacements onéreux, à supprimer des formalités superflues, à hâter la marche des procès. L'exécution provisoire des sentences dut être ordonnée toutes les fois qu'il s'agissait de douaires, de dots, de tutelles, de pensions alimentaires, de fournitures de médicamens et d'autres matières urgentes de leur nature. Les actes authentiques durent être exécutés nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et clamours de haro, et les récusations être jugées en dernier ressort dans les bailliages ou présidiaux, ou autres juridictions locales plus à même de les apprécier qu'un Parlement éloigné.

Dans les causes de peu d'intérêt il fut dit que les enquêtes se feraient à l'audience, sommairement, et que la sentence liquiderait les dépens. L'Hospital eût voulu que les enquêtes fussent supprimées presque complètement, « que dorénavant de toutes choses excédans la somme ou valeur de 100 livres fussent passez » contrats pardevant notaires et témoins, ou conventions particulières sous les seings, sceaux et écritures privées des parties, » par lesquels contrats seulement fust faite et reçue toute preuve » esdictes matières, sans recevoir aucune preuve par témoins, outre le contenu au contrat, ne sur ce qui serait allégué avoir été » dit ou convenu avant icelui, lors ou depuis. » C'était l'article 54 de l'ordonnance de Moulins de 1566. Mais une ordonnance ne change pas tout à coup les mœurs d'une nation. Cette disposition que l'ignorance et les usages du temps rendaient à peu près inexécutable ne fut reproduite ni dans la deuxième ordonnance de Blois, de mai 1579, ni dans celle de janvier 1629, rendue sous le ministère du cardinal de Richelieu, ni dans aucune autre jusqu'à l'ordonnance de 1667. Ce fut donc un vœu plutôt qu'une amélioration réelle.

Il en fut de même au surplus de la plupart des lois touchant l'administration de la justice et l'abréviation des procès; elles étaient rendues sur les doléances des états généraux, et des mesures purement fiscales frappaient sans cesse de stérilité les plus utiles réformes. Des greffes et des chancelleries « procédoit le » plus clair denier du domaine du Roy; les nombreux offices que l'on y avait créés n'avaient de prix qu'en raison des bénéfices qu'ils procuraient; il importait donc de ne point faire tarir une source si productive. Aussi se déliait-il sans cesse, au nom du Roi, des Lettres dites de justice, qui servaient merveilleusement à rendre les procès immortels. Leur énumération serait interminable. La procédure en était hérissée, et lorsqu'un procureur cherchait à les éluder, il était sévèrement poursuivi devant le conseil privé par les grands-audienciers de la chancellerie de France. Dans aucune juridiction, les officiers du sceau, suivant l'expression de Loyseau « ne refusaient de la cire pour de l'argent; » partout ils scellaient à tort et à travers les lettres royales les plus déraisonnables. Jamais aucune répression; les ordonnances se bornaient à dire « que les juges n'y obtempéreroient sinon qu'elles » fussent raisonnables » et qu'aux par les était réservé le droit « de les débattre et impugner de surreption, obreption et incivilité, » tant au Parlement que devant autres juges. » Cette impugnation était un nouveau procès. On déliait, dans la même cause, des lettres royales pour et contre.

Un débiteur suspendait l'exécution de ses engagements en prenant des « lettres de relèvement ou restitution fondées sur prescription, force, contrainte, dol, simulation, craintes ou autres » semblables causes; » un autre interrompait tout à coup l'expropriation de ses biens en exhibant « des lettres de respit annales » ou quinquennales, » et le créancier, pour passer outre, devait prendre lettres de contre-respit. Un plaideur n'ayant nul droit de committimus, s'en faisait néanmoins délivrer des lettres pour attirer son adversaire à cent lieues de sa demeure, de celle de ses témoins et de ses juges naturels, ou pour le contraindre à céder à ses exigences « spécialement es causes es quelles » la dépense d'un si grand éloignement et délaissement de » sa famille, labour, trafic ou vacation estoit de plus grand » de conséquence que le fonds dont estoit question au procès. » Son adversaire parait le coup en se procurant des lettres de suspicion ou récusation du juge désigné par le committimus. La loi voulait qu'un plaideur mécontent d'une sentence déclarât sur-le-champ s'il entendait en appeler. S'il s'était ménagé le temps de la réflexion, il lui fallait recourir à des lettres de relief d'illico. N'avait-il appelé que pour suspendre l'exécution de la sentence, l'intimé ne pouvait suivre l'audience qu'en vertu de lettres royales d'anticipation. L'appel était-il réputé désert, faute d'avoir été relevé dans les délais voulus, il fallait que l'intimé, pour profiter du bénéfice de la forclusion, prit des lettres de désertion.

Toutes ces lettres de chancellerie devaient être entérinées par justice, et cet entérinement était l'occasion d'une procédure encore compliquée de défauts, de congés, d'appointemens, dont chacune était susceptible d'appel. Enfin, cette procédure d'entérinement, et tous les incidens qu'elle pouvait engendrer devaient être mis à fin avant de reprendre le cours de l'instance principale.

Aussi, avant que l'intimé n'eût obtenu l'entérinement des lettres de désertion, l'appelant avait-il soin de riposter par des lettres royales de relief de désertion, en sorte qu'au bout de plusieurs années la cause se retrouvait au même état que le lendemain de l'appel, ce qui faisait dire à Rabelais que c'était comme une partie à démarquer; et que mieux eût valu certainement, dès la première comparution des parties, sententier leurs procès au sort des dez, à la façon du juge Bidoye, que de les livrer aux sergens, huissiers, procureurs, conseillers, commissaires, avocats, enquêteurs, tabellions, notaires, greffiers, et juges royaux ou pédanes « sugans bien fort et continuellement les bourses des parties. »

Grâce aux ordonnances, aux stiles et aux lettres de chancellerie, la procédure ressemblait beaucoup à un jeu d'une très haute antiquité dont le nom lui resta. « Ce jeu, écrivait du Cange, à la » fin du dix-septième siècle, est celui qui est encore en usage » dans le Languedoc que l'on appelle le jeu de la Chicane, et en d'autres provinces, le jeu du Mail. »

Que les procureurs pris-ent grand plaisir à ce jeu et qu'ils y eussent acquis, au XVI^e siècle, une funeste habileté, c'est ce dont on ne saurait douter et ce qu'attestent d'innombrables documens.

« L'expérience fait voir, disait un contemporain, que les longueurs, subtilitez, surprises et multiplication des procès, procédent du nombre effréné et multitude des procureurs. Car tout ainsi qu'on a dit de Palamedes que pour avoir adjousté trois lettres à l'alphabet grec, il rendit cette langue babillarde, ainsi la réception fréquente des procureurs et leur grand nombre est cause de faire la France processive. Et tout ainsi qu'Anacharsis disoit qu'il n'y avoit point de chancre en Scythie pour ce qu'il n'y avoit point de vignes, ainsi est-il à croire que sans ce nombre excessif de procureurs il y auroit fort peu de procès, l'avarice en estant cause, laquelle est rubigo animarum. Eux se délectans à la multiplicité des procès, comme les jardiniers se réjouissent de voir l'amaranthe reverdir plus il est coupé, et de voir le cinnamome se redonner la vie par les ployés qu'il reçoit. Mais il faut que les juges fassent de telles personnes indignes du nom de procureur ce que les jardiniers font des mauvaises et nuisibles plantes qu'ils arrachent de leurs jardins; et comme ils mettent au feu les chenilles qui rongent leurs arbres, aussi les juges doivent chasser ces nourrisseries et provigieurs de procès; vrais singes et imitateurs des mauvais chirurgiens, qui fomentent et entretiennent les plaies du malade au lieu de les consolider.

L'auteur de cette philippique semi-pédante et semi-pastorale, Laroche-Flavin, avait siégé quarante ans dans deux parlemens. Il savait bien que si le nombre effréné des procureurs eût été la cause unique des désordres, il n'eût fallu s'en prendre qu'aux corps judiciaires qui les recevaient en nombre arbitraire, les révoquaient, avaient sur eux une autorité absolue. Il savait bien aussi que ce n'était pas le pouvoir de réformer, mais le vouloir qui manquait aux juges, puisqu'ils intervenaient alors à chaque instant dans les procédures, et qu'ils ne toléraient enfin que les abus dont ils profitaient. Mais en accusant des procureurs qui n'osaient élever la voix pour se défendre, la magistrature croyait se disculper.

On la vit même en user ainsi avec aussi peu de tact que de dignité dans une occasion solennelle, lorsqu'accablé avec raison, dans un lit de justice, de rendre les procès immortels dans l'intérêt de leur cupidité, les membres d'un Parlement rejetèrent la faute sur les procureurs, qui n'étaient pas même présents pour entendre cette accusation.

Non, le mal n'était pas limité à des communautés de praticiens alors sans crédit et sans influence; il était général. La corruption était partout, jusque dans les lois; et l'on peut dire qu'elle était incurable, puisque ni les Lavaquerie, ni les Harlay, ni les Molé, d'autant plus grands qu'ils étaient plus mal entourés; ni les L'Hospital, ni les Sully, n'avaient pu la refréner. Il avait fallu de l'argent aux rois pour les guerres d'Italie et pour les guerres de religion, pour les affaires de l'Etat et pour les dissipations des mignons de cour. Pour de l'argent, ils avaient livré les justiciables comme une proie à la cupidité des traitans et des parisans. Chanceliers, magistrats, greffiers, huissiers, sergens, avaient acheté la justice et la revendaient. Les procureurs, les solliciteurs, les praticiens de toute espèce les avaient suivis dans cette carrière, et peut-être avaient-ils fini par les y devancer. On créait chaque jour de nouveaux offices de judicature quand il eût fallu les supprimer tous; mais comment rembourser les finances aux titulaires? Du désordre des finances de l'Etat était né tout le mal. C'était du désordre des finances que devait naître un jour la tourmente destinée à faire disparaître à la fois et les anciens abus et la magistrature ancienne, et les législateurs trop souvent complices des misères du peuple.

— Le théâtre des Variétés annonce pour jeudi 4 août la première représentation de *Arlequin chasseur*, pantomime anglaise.

BIBLIOTHÈQUE, BEAUX-ARTS ET MUSIQUES

M. B. Dusillion a compris qu'on ne pouvait pas séparer l'Algérie de la France, et il s'est empressé de faire dresser, pour nos possessions en Afrique, une carte relevée sur les documens les plus officiels, contenant, en outre, le plan figuratif des principales villes de la régence.

L'Algérie, c'est encore la France avec nos intrépides soldats, avec notre drapeau qui flotte sur Alger, Oran, Bone, Constantine, Mostaganem, et jusque sur ce réduit de Mazagan dont l'héroïque défense valut à l'armée d'Afrique un des plus beaux bulletins; l'Algérie, c'est la France avec la civilisation française, avec nos institutions, seules puissantes à conserver les conquêtes de nos armes. Sur cette carte nous suivrons la marche de nos expéditions, les grands travaux entrepris par le génie militaire, les routes ouvertes pour unir entre elles les villes soumises à notre domination, sur le littoral immense qui s'étend entre le pays de Tunis et celui de Maroc.

Carte d'Alger, de près d'un mètre, sur papier vélin. — Prix : 1 fr. 50 c., chez Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

— Chaque jour voit grandir la vogue d'un petit livre intitulé : *Pot-pourri parlementaire*. Cette vogue est en effet justifiée par l'a propos, l'originalité et la verve de cet ouvrage, qui, fait en dehors de tout esprit de parti, raille avec mesure amis et ennemis, et respire parfois aussi les plus purs sentimens de patriotisme et de nationalité.

— Pour la partie si difficile et si délicate du froid, pour les déjeuners à la campagne, pour les entremets de douceurs, pour les socles, grandes pièces, etc., le *Cuisinier parisien*, de l'élegant Carême, est le livre spécial le plus complet que nous ayons. Quelle délicatesse! comme cette table est supérieure! et comme Carême possède l'art de décrire ce qu'il a si bien pratiqué! Ses recettes sont charmantes. Quel cuisinier distingué, quelle mère de famille ne désire ouvrir ce livre et parcourir ses habiles recettes? Nous conseillons aux personnes qui veulent bien tenir leur table de consulter cet ouvrage. C'est, dans la spécialité, celui qui fait la loi chez nous et en Europe.

AVIS DIVERS.

— La pharmacie PELLETIER-DUCLOU n'éprouvera aucun changement par la mort de M. Pelletier, qui, entièrement absorbé depuis onze années par ses travaux chimiques, était tout à fait étranger à son ancienne pharmacie, dirigée uniquement depuis lors par M. Duclou, son élève et son successeur.

— Une crue de 28 à 30 centimètres a complètement rétabli la NAVIGATION SUR LA SAÛNE, et il paraît certain que les bateaux à vapeur marcheront très-facilement de Châlon à Lyon et retour pendant le reste de la belle saison. Les BERLINES-POSTES DU COMMERCE, dont les bureaux sont rue Croix-des-Petits-Champs, 42, à côté du passage Véro-Dodat, partent pour Lyon tous les jours à cinq heures du soir, et arrivent à Châlon pour le départ des bateaux à vapeur.

Tirage à 100,000 Exemplaires, 20,000 de vendus.

En vente au dépôt, PASSAGE DE L'OPERA, galerie de l'Horloge, n° 16.

POT-POURRI PARLEMENTAIRE OU 459 PROFESSIONS DE FOI CHANTÉES SUR 459 PONTS-NEUFS PAR LES 459 MEMBRES DE LA NOUVELLE CHAMBRE DES DEPUTES.

Cet ouvrage donne en outre la liste exacte des Députés par ordre alphabétique de départements, et indique la nuance à laquelle chaque honorable appartient.

IMMEUBLES A 3 0/0 NETS, A VENDRE DE SUITE

LA BELLE TERRE DE MEAOLNE, située sur la route royale de Tours à La Flèche, contenant 1200 hectares, rapportant 33,000 fr. nets d'impôts d'après des baux authentiques.

TRAITE DES MALADIES SYPHILITIKES DES AFFECTIONS DE LA PEAU, et des MALADIES DES ORGANES GENITO-URINAIRES, OU ETUDE COMPAREE DE TOUTES LES METHODES QUI ONT ETE AL

Suivi de Réflexions pratiques sur les dangers du mercure et sur l'insuffisance des antiphlogistiques; TERMINÉ PAR DES CONSIDERATIONS HYGIENIQUES ET MORALES SUR LA PROSTITUTION;

PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS,

Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'Ecole pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc.

A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

TABLE DES MATIERES.

Vient de paraître: GUIDE PRATIQUE POUR L'ETUDE ET LE TRAITEMENT DES MALADIES DE LA PEAU, par le docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS.

3 fr. DIARRHEES STOMACIQUES LA BOITE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires.

A Paris, au dépôt central des Eaux minérales, chez Trablit et Co., pharm., rue J.-J. Rousseau, 21, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.



EAU DES PRINCES DU DOCTEUR BARCLAY, POUR LA TOILETTE ET POUR BAINS.

Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix: grand flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c. pris à Paris.

Le docteur Barclay, avant de composer l'eau qui porte son nom, a étudié avec soin les effets produits par les différentes odeurs, et il a eu soin de n'y faire entrer ni ambre, ni géranium, ni mélisse, ni lavande, ni canelle, ni tubéreuse, ni jasmin, ni girofle, ni essence de rose, aucune des odeurs qui peuvent avoir quelque mauvaise influence sur le système nerveux.

Adjudications en justice.

Etude de M. Renault, avoué à Paris. A vendre au enchères, en l'étude de M. Ferran, notaire à Paris, rue St-Honoré, 339, le jeudi 11 août 1842, à midi, en deux lots, ce qui reste des

USINES

DITES DE THIÈREVILLE, près Gisors (Eure). 1er lot: l'usine St-Marie, avec cours et chute d'eau de la force de 50 chevaux. Mise à prix, 40,000 fr.

Ventes immobilières.

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. Bernadot, notaire à Versailles, rue Satory, 17, le dimanche 7 août 1842, à midi, une MAISON DE CAMPAGNE, située à Buc, canton sud de Versailles, dépendant de la succession de M. Morin, sur la mise à prix de 18,000 fr.

Sociétés commerciales.

Etude de M. Gillet, huissier à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 59. Suivant acte sous signature privée, en date du vingt-huit juillet mil huit cent quarante-deux, dûment enregistré le vingt-neuf dudit mois, folio c. 6 et 7, par Tellier, qui a reçu 5 francs 50 centimes. Il appert avoir été extrait ce qui suit: Une société en commandite pour le commerce des glaces et miroiterie est formée par M. François VINCENT, miroitier, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye,

NOUVEL ATLAS DE FRANCE,

Divisé en 86 cartes pour les 86 départements; une carte pour l'Algérie et une pour la France. Ensemble, 88 cartes. Ce magnifique ouvrage sur papier grand colombier de près d'un mètre de large, étant entièrement terminé, on peut se procurer séparément toutes les cartes des départements qui relèvent d'une Cour royale, d'un évêché, d'une division militaire ou d'une ancienne province de France.

CARÈME DE PARIS.

L'Art de la Cuisine Française au XIXe Siècle. Première partie, 2 volumes in-8°, ornés de 12 planches: 16 fr. Deuxième partie, 1 volume in-8°, orné de 12 planches: 10 fr. 50 c.



NOUVELLE MAPPEMONDE.

Cette belle et magnifique carte, dressée par M. A. Vuillemin, ingénieur-géographe, et gravée sur acier par Bénard, est imprimée sur papier grand-columbier de près d'un mètre et coloriée au pinceau. — Prix: 1 fr. 50 c. Franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c.

BONBONS FERRUGINEUX

De COLMET, pharmacien, rue Saint-Merry, 12. M. Guersant, médecin de l'Hospice des Enfants, m'a fait composer pour des enfants lymphatiques, scrofuleux et faibles, avec mon Chocolat Ferrugineux, des bonbons qu'il prescrit depuis six jusqu'à douze, toujours avant le repas.

CERTIFICAT DE M. BLACHE, Médecin de S. A. R. Mgr le comte de Paris, médecin de l'Hôpital Cochin, etc. Je soussigné, certifie que depuis plusieurs années je prescris avec de grands avantages, dans les nombreuses affections qui réclament le fer, le CHOCOLAT FERRUGINEUX préparé par M. Colmet, pharmacien. C'est chez les enfants surtout que j'ai pu apprécier les heureux résultats du fer administré sous cette forme agréable.

Avis divers.

L'Assemblée des actionnaires de la société Britannique, qui dev. avoir lieu le samedi 30 juillet, est remise au mardi 9 août.

A vendre, belle MAISON à Paris, rue Richelieu, près le boulevard. Revenu garanti: 32,500 fr. nets de toutes charges. Prix: 670,000 francs.

USINE DU GARDE-CHASSE. L'Assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le vendredi 12 août 1842, au siège de la société, quai Napoléon, 11, à sept heures et demie du soir.

Progrès de l'Industrie. TOQUES ou nœuds sur feutre zéphir, en tulle, velours et en satins pour le barreau, la magistrature, l'université et les facultés. Un dépôt dans chaque ville sera établi à des conditions avantageuses. Pour l'obtenir, s'adresser à M. Guignat, à Arles (Bouches-du-Rhône).



5 CENTIMES LA BOUTEILLE. D. FAYAT, RUE SAINT-HONORÉ, 395, AU 1er, 2 DE PLUS, CELA FERAIT N° 400. La Poudre de Selts (groseille), si remarquable à l'Exposition de 1839, corrigée l'eau, presque partout malade, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson agréable et rafraîchissante, qui se prend pure, ou se mêle au vin sans l'altérer; facilite la digestion, prévient les maux d'estomac, les maux de tête, les congestions et maux de reins des hommes de bureau. — Poudre de limonade gazeuse. — Poudre de vin mousseux, champagne tout vin blanc en champagne. — 20 paquets pour 20 bouteilles, 4 fr.; 100 paquets, 15 fr. 50 c.

PRALINES DARIÉS.

Nouvelles capsules de culbute pour servir rationnellement en peu de jours les ÉCOLEMMENS ANCIENS et NOUVEAUX. Prix: 4 fr. Rue Croix-des-Petits-Champs, 23, et à la pharmacie rue J.-J. Rousseau, 21. — Traitement par correspondance.

à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, en attendant le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1839 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 2 AOUT.

ONZE HEURES: Veuve Bredy, lingère, red. de comptes. — Bidot-Lère, fab. de broderies, vérif. — Nallet, layetier, id. — Chollet, ancien commissionnaire de roulage, conc. MIDI: Cella frères, mds de chapeaux de paille, et Fr. Cella personnellement, synd. UNE HEURE: Boyv mécanicien, id. DEUX HEURES: Guéroux, md de plaqué, id. TROIS HEURES: Sadonnière, limonadier, Lagache-Desmont, md de vins, synd. — Lagache-Lefebvre, anc. fab. de sucre indigène, id. — Guéroux, fourreur, id. — Chaveau, pâtis-sier, id. TROIS HEURES 1/2: Gaspard, chapelier, vérif.

Décès et inhumations.

De 29 juillet 1842. Mme veuve Bacher, rue des Saussaies 3. — Mme Supply, rue St-Lazare, 27. — M. Desmoms, rue Neuve-Breda, 2. — Mlle Robin, rue Richelieu, 35. — M. Mollard, point St-Eustache, 2. — M. Ledue, boulevard Saint-Denis, 14. — Mlle Philippe, rue des Fontaines, 14. — Mme veuve Lindot, rue Montmorency, 41. — Mme Huisson, rue Vieille-au-Temple, 32. — M. Laubry, rue Saint-Yves-Maraix, 16. — Mlle Lavergnat, rue Saint-Yves, 60. — M. Nardal, rue de l'Hôtel-de-Ville, 20. — M. Guérard, rue de la Trévanderie, 60. — Mme Grandville, rue des Saussaies, 60. — M. Crosier, rue de Valenciennes, 41. — M. Lhillemond, rue Jacob, 3. — Mlle Salmont, passage Dauphine, 6. — Mme Thuret, quai de l'Horloge, 57.

BOURSE DU 1er AOUT.

Table with columns for various financial instruments and their values, including '5 0/0 compt.', 'Fin courant', '3 0/0 compt.', etc.

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur POIRET, md de papiers, rue Quincampoix, 36, le 6 août à 10 heures (N° 3173 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur POIRET, md de papiers, rue Quincampoix, 36, le 6 août à 10 heures (N° 3173 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur BOURDONNEAU aîné, md de vin, rue des Boucheries-Saint-Germain, 63, le 6 août à 10 heures (N° 2953 du gr.).

Des sieur et dame HERVELL, anc. maîtres d'hôtel garni, rue Croix-des-Petits-Champs, 4, le 6 août à 2 heures (N° 2661 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

De la dame BAROTTI, tenant hôtel garni, cité Bergère, 12, entre les mains de M. Guéroux, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic de la faillite (N° 3172 du gr.).

De la dame BAROTTI, tenant hôtel garni, cité Bergère, 12, entre les mains de M. Guéroux, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic de la faillite (N° 3172 du gr.).

De la dame BAROTTI, tenant hôtel garni, cité Bergère, 12, entre les mains de M. Guéroux, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic de la faillite (N° 3172 du gr.).

De la dame BAROTTI, tenant hôtel garni, cité Bergère, 12, entre les mains de M. Guéroux, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic de la faillite (N° 3172 du gr.).

De la dame BAROTTI, tenant hôtel garni, cité Bergère, 12, entre les mains de M. Guéroux, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic de la faillite (N° 3172 du gr.).

De la dame BAROTTI, tenant hôtel garni, cité Bergère, 12, entre les mains de M. Guéroux, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic de la faillite (N° 3172 du gr.).

De la dame BAROTTI, tenant hôtel garni, cité Bergère, 12, entre les mains de M. Guéroux, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic de la faillite (N° 3172 du gr.).

Enregistré à Paris, le... Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 57. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,